

Conclusions

PAUL BERTRAND

Le scribe d'archives existe-t-il? C'était la question à laquelle devaient répondre les communications variées et multiples de ce colloque dense, couvrant un large Moyen Âge européen (et surtout la période des XII^e-XV^e siècles). Cela n'a pas été simple, tant le sujet s'est avéré complexe, épineux, mais aussi passionnant. Et, une fois n'est pas coutume, ce n'était pas une question rhétorique. La meilleure preuve réside dans la difficulté d'aborder le concept et les approches utilisées, toutes différentes, au fil des différentes communications. Aucun des articles n'a osé une définition – non pas par frilosité intellectuelle, mais plutôt par pragmatisme. Les scribes ou scripteurs à l'œuvre sont tous différents selon les dossiers. On a défriché. Durant le millénaire que dure le Moyen Âge, le concept de "scribe d'archives" n'est jamais proposé de manière univoque ou générique. Le terme *scriptor* lui-même, malgré le goût des historiens pour son utilisation, n'apparaît guère. Les noms donnés à ces artisans de l'écrit varient: en Italie, aux XI^e et XII^e siècles, on parlera de *clerici*; à Genève on précisera *clericus juratus* ou on utilisera l'identifiant *notarius*, qui reviendra sans cesse, comme à Soissons, mais aussi communément en Italie, bien avant le XII^e siècle. À Saint-Maurice d'Agaune, on les

Le scribe d'archives dans l'Occident médiéval : formations, carrières, réseaux – Archival Scribes in the Medieval West : Training, Careers, Connections, ed. Xavier HERMAND, Jean-François NIEUS, and Étienne RENARD, *Utrecht Studies in Medieval Literacy*, 43 (Turnhout: Brepols, 2019), pp. <000-000>.

nomme *levatores*: ce sont les scribes rédacteurs des actes originaux, au sein de la chancellerie de l'abbaye; dans le comté de Flandre, ce sont les *breviatores*, scribes actifs dans les centres de perception de revenus domaniaux, rédigeant des “briefs” ou *brieven* (documents comptables) mais aussi rédacteurs de chartes comtales, du moins avant le XIII^e siècle. Le statut de “tabellion” n’a que peu été porté en pleine lumière, même s’il a été éclairé pour le dossier des scribes de Laon et de Soissons et pris en compte pour les notaires bas-normands.¹

Si les intitulés n’ont pas retenu l’attention des chercheurs, c’est peut-être parce que leur diversité et leur manque de précision ne permet pas de définir ces “scribes d’archives”. Mais comment les qualifier alors? On le sait, parmi les grandes transformations que connaissent les institutions au XII^e puis au XIII^e siècle, l’insertion et l’arrimage dans l’espace comptent beaucoup.² Peut-on dès lors associer ces scribes à un endroit, à un espace particulier, auquel ils seraient associés? Peut-on trouver un lieu auquel rattacher les scribes d’archives, ~~un espace particulier~~, à l’instar du scribe monastique qui serait associé de près ou de loin au *scriptorium*, dès le VI^e siècle et surtout à partir de l’époque carolingienne? Malheureusement, le *scriptorium* lui-même n’est pas un espace aussi déterminé et individualisé qu’on le voudrait: souvent installé dans une partie du cloître comme une excroissance relativement tolérée, il ne constitue pas à proprement parler un lieu spécifique avant la fin du Moyen Âge.³ La situation est-elle plus claire du côté des scribes dits d’archives, si on suit l’intitulé du colloque? En aucun cas, on ne trouve guère de tel bureau d’écriture de chartes, de manière généraliste – tout au plus voit-on que chez les comtes de Flandre, au XII^e siècle, le terme *breve* (ou *brevia*) est “utilisé pour désigner un bureau où s’opérait la centralisation des revenus d’une circonscription domaniale, plus particulièrement des revenus en espèces”, ce qui donnera son nom aux “personnes chargées de mettre par écrit les recettes et dépenses de ces circonscriptions du domaine comtal [qui] sont parfois appelées *breviarius*, *brivarius*, *breviator* et *inbreviator* dans les sources” (Thérèse de Hemptinne). Et les chancelleries, ces bureaux dont les diplomates voient l’émergence aussi bien sur le terrain princier qu’auprès de l’évêque ou de telle grande

¹ À propos des tabellions, genre d’entre-deux-eaux, on lira l’ouvrage collectif *Tabellions et tabellionages de la France médiévale et moderne*, éd. M. ARNOUX et O. GUYOTJEANNIN (Paris, 2011: *Mémoires et documents de l’École des chartes* 90), pp. 29-48.

² Voir notamment F. MAZEL, *L’évêque et le territoire: L’invention médiévale de l’espace (V^e-XIII^e siècle)* (Paris 2016: *L’univers historique*).

³ P. BERTRAND, “*Scriptorium*: le conservatoire des textes”, in: *L’Europe: Encyclopédie historique*, éd. C. CHARLE et D. ROCHE (Arles 2018), p. 870-871.

abbaye? Peut-être, mais faut-il postuler l'existence d'une chancellerie là où agit un chancelier (*cancellarius*), comme à Saint-Maurice d'Agaune, où l'expertise de l'écrit est si importante dès l'époque carolingienne que l'existence de telles officines pourrait sembler assurée? Un chancelier, probablement; une chancellerie, peut-être; un lieu spécifique, rien ne le permet de l'affirmer. Même la chancellerie des comtes de Hainaut tient à... une seule personne jusqu'en 1295, puis verra s'agréger davantage de scribes non permanents, jusqu'à un noyau permanent de trois à quatre scribes. Ce qui pourrait laisser présager un lieu d'échange commun, c'est l'usage d'une écriture commune, la fameuse mixte royale étudiée par Emmanuel Poulle et Marc Smith.⁴ Mais peut-on déduire la présence d'un lieu commun de l'utilisation commune de la même écriture par des scribes? Peut-être doit-on élargir la réflexion et rejoindre les résultats de l'étude sur les scribes portugais, qui localise les 385 scribes au service des évêques au travail dans cinq diocèses, au cœur des chancelleries épiscopales adossées à des *scriptoria* et à des écoles cathédrales, dès le XII^e siècle? Dans cette hypothèse portugaise, la conjonction des lieux et des institutions rendrait l'existence de ce personnel technique plus plausible.

De toute évidence, les bureaux épiscopaux, et notamment ceux liés à l'officialité, semblent être les plus à même d'être implantés en un espace précis – ce qui ne serait pas absurde, dans la ligne de l'insertion des évêques dans l'espace telle que Florian Mazel l'a montrée à partir de la réforme grégorienne.⁵ De nombreux exemples présentés ici, comme ceux du Soissonnais ou du Laonnois, le montrent à l'envi.

Cette question de l'insertion dans un espace doit encore être approfondie: les lieux d'écriture princiers, mais aussi pontificaux mériteraient d'être étudiés, et avec eux les personnes associées. Mais, plus largement, on insistera sur la différence (ou non?) entre le bureau d'écriture et l'espace de conservation, entre l'officine des notaires et le lieu d'archivage. Ne pourrait-on parler de scribes à partir du moment où ils travaillent dans un lieu précis ou bien à partir du moment où leur production est enregistrée, archivée en un espace précis? Le

⁴ E. POULLE, "Aux origines de l'écriture liée: Les avatars de la mixte (XIV^e-XV^e siècles)", *Bibliothèque de l'École des chartes* 165 (2007), p. 187-200; M. SMITH, "L'écriture de la chancellerie de France au XIV^e siècle: Observations sur ses origines et sa diffusion en Europe", in: *Régionalisme et internationalisme: Problèmes de paléographie et de codicologie du Moyen Âge. Actes du XV^e colloque du CIPL, Vienne, 13-17 septembre 2005*, éd. O. KRESTEN et F. LACKNER (Vienne, 2008: Österreichische Akademie der Wissenschaften, Phil.-hist. Klasse. Denkschriften 364), p. 279-298.

⁵ MAZEL, *L'évêque*.

lieu d'archivage n'est-il pas bien davantage encore que le lieu d'écriture, l'espace qui donne corps à la fois à l'institution et aux personnes qui la composent, au chancelier et à ses troupes de *scriptores*, *levatores*, *breviatores*, *notarii*, etc.?

On ne peut donc répondre à cette dernière question. Mais alors, comment définir ce scripteur? Peut-être les grandes transformations de l'écrit nous empêchent-elles de voir ces hommes ou, pour dire les choses autrement, peut-être apparaissent-ils à un moment donné, en un temps de révolution de l'écrit, alors qu'avant ils n'existaient guère que comme des "électrons libres"? Tout comme on ne peut envisager une dynamique de l'écrit qui soit homogène et continue sur tout l'espace européen médiéval, il est difficile de soutenir l'idée d'un statut ou d'une fonction de "scribe d'archives" qui, à l'instar du "scribe de *scriptorium*", soit sinon constitué ou au moins en évolution du XI^e au XV^e siècle. Quand Chantal Senséby montre le souci de l'écriture dans les abbayes ligériennes, elle souligne que les moines copistes et scribes d'archives passent des manuscrits aux chartes, que les deux mondes sont encore perméables. Nicholas Vincent introduit un doute légitime sur l'existence, après 1180, d'une rédaction par le destinataire pour les actes de la chancellerie royale anglaise; celle-ci ne deviendrait plus concevable que si les documents concernent des documents rédigés pour des destinations lointaines, comme des traités anglais avec le comte de Flandre, rédigés par des scribes flamands. Cette réflexion replace dans un cadre à la fois géographique et chronologique le concept ancien, et à réétudier, de rédaction par le destinataire: entre fantasme et réalité, qu'affrontent de leur côté Sébastien Hamel et Serge Lusignan face aux chirographes des villes du Nord, au XIII^e siècle. La grande variété des "mains" rencontrées leur fait poser l'hypothèse que les chirographes sont, du moins au début, de la main de l'une des parties contractantes. La chose est possible, sauf si on envisage qu'à la fin du XIII^e siècle, dans la plupart des petites villes de la Flandre, le nombre de scripteurs compétents prêts à œuvrer au service de l'échevinage est bien plus important qu'on ne l'imagine. De fait, l'acculturation à l'écrit, qu'il faudrait étudier de près durant les prochaines années comme un objet historiographique de première importance et malgré tout encore totalement méconnu, semble telle à cette époque dans la société médiévale occidentale qu'on peut voir désormais des paysans demander à leur abbé de Sainte-Marie d'Aulps de ne plus faire mettre par écrit des minutes de procès et de sentences, mais de les émettre oralement, de peur de voir leur droit coutumier fragilisé, contredit, défaussé. Voilà bien un signe de l'appropriation de l'écrit

comme technique de haute performativité. Oui, de fait: que se passe-t-il au tournant des XIII^e et XIV^e siècles, quand soudain tout semble s'accélérer? À Agaune, les *levatores* sont des ecclésiastiques desservant les paroisses et églises du Chablais; puis comme à Milan, en Espagne, dans le monde angevin, etc., on voit émerger une caste de spécialistes de l'écrit contractuel que sont les notaires, qui commence à s'imposer. Mais n'y-a-t-il plus de scribes "inférieurs", de "petites mains"? Caroline Simonet les montre nombreux et actifs à Laon et à Soissons, au service des officialités épiscopales et archidiaconales aux XIII^e et XIV^e siècles.

Les clercs sortent du bois – et pourtant, on déplorera qu'aucune définition de leur statut de "clerc d'écriture" n'ait été proposée, pas plus que le vieux concept de "clerc mécanique" ou de "clerc marchand" cher à Robert-Henri Bautier n'a pas été pris à bras-le-corps. Comme je l'écrivais ailleurs, les clercs qui apparaissent au coin de chaque feuille de parchemin sont les rescapés d'une politique de contrôle pontifical sur la cléricature: entre clercs "mécaniques" et clercs "marchands", les clercs présents ici sont des clercs nourris aux arts libéraux et à l'*ars dictaminis*, plus ou moins.⁶ Dans tous les cas, on les retrouve exerçant des fonctions très diverses. Leur fonction de clerc d'abord, répondant à leur engagement religieux: moines, chapelains, chanoines, curés de paroisse – comme ces curés de paroisse rurales qui, au XIII^e siècle, rédigent des chartes pour l'abbaye Sainte-Marie d'Aulps, de la mise en texte à la mise en écriture et à la mise en pages. Puis on trouve des ~~fonctions, des~~ métiers particuliers, de ces arts mécaniques décrits par Bautier, mais associés de près à la gestion des biens et des revenus: ainsi, les clercs-jurés qui jouent un grand rôle dans la mise en place des comptes en Barrois aux XV^e et XVI^e siècles. Tous ne sont pas clercs, beaucoup peuvent être laïques, mais leur fonction est similaire: ainsi les clercs comptables présentés par Thérèse de Hemptinne ou encore les receveurs ou prévôts décrits par Jean-Marie Yante, ou encore ce personnel ecclésiastique lié au chapitre cathédral en Anjou, qui s'occupent des écritures de l'administration princière, avant qu'à la fin du XIII^e siècle apparaissent des officiers et un personnel de gestion des ressources angevines, proche du notariat. Au fil du Moyen Âge, les fonctions se multiplient, se diversifient. En Normandie, les "gardes des sceaux, tabellions et commis aux écritures" sont majoritairement des clercs aux XIII^e et XIV^e siècles, tandis qu'Isabelle Theiller décrit pour la

⁶ R.-H. BAUTIER, "'Clercs mécaniques' et 'clercs marchands' dans la France du XIII^e siècle", *Académie des inscriptions et des belles-lettres: Comptes rendus des séances* 125.2 (1981), p. 209-242.

Normandie orientale de la fin du Moyen Âge les receveurs, sortes d'experts-comptables au service d'un seigneur, du commanditaire d'un compte, qui gère la seigneurie, les domaines, notamment en produisant des écrits autorisés, des comptabilités et outils de contrôle de son travail. Leurs tâches sont plus importantes que celles des receveurs chargés de la gestion des entrées et des sorties en Flandre ou en Artois, par exemple. C'est ce qui explique que de telles charges et fonctions sont destinées à des élites, "gens honnestes, de grant prudence et de bonne conscience" – donc à des ecclésiastiques pour le monde religieux. Dominique Bidot-Germa montre qu'en fait, ces "scribes d'archives" sont des notaires provenant de la couche supérieure de la paysannerie et qu'ils exercent bien d'autres fonctions, comme l'arbitrage, la justice, l'administration de la principauté; la constitution d'enquêtes est une autre de leurs prérogatives du côté du monde angevin. La fonction de scribe n'est qu'une facette de l'activité de la plupart des grands techniciens, à l'instar de ceux qu'étudie Valeria Van Camp, qu'ils soient conseillers comme Jacques de Lorraine ou clercs comptables comme Jean de Curgie.

Ce ne sont pas tous des gratte-papiers: certains composent, comme *Allimus* de Haarlem, chapelain du comte de Hollande durant la seconde moitié du XII^e siècle, au travail dans sa chancellerie, auteur des *Annales Egmondenses*, ou encore Michel de Bernis qui écrit des chroniques à la gloire des princes dans le Béarn. Les niveaux de compétences et de fonctions de ces écrivains sont donc très divers.

Cette multiplicité de fonctions est à la fois impressionnante et problématique: imagine-t-on le commun des scribes pratiquer des fonctions ou des activités aussi prestigieuses que celle de receveur ou d'enquêteur, ou encore de chroniqueur? Les riches cas d'école évoqués dans ce volume montrent qu'il est important d'envisager des hiérarchies dans la typologie des scripteurs. Ou au moins deux degrés qui permettent de les distinguer.

Nombre de cas présentés ici, comme dans d'autres dossiers,⁷ concernent des techniciens de haut vol, politiciens ou spécialistes, bien davantage que des

⁷ Le cas de maître Quentin, auteur / scripteur du *Terrier l'évêque* de Cambrai et du *Viel rentier* d'Audenarde, est emblématique, tout comme celui des receveurs et comptables étudiés par Aurélie Stuckens dans sa thèse: J.-F. NIEUS, "Les quatre travaux de maître Quentin (...1250-1276...): Cartulaires de Picquigny et d'Audenarde, *Veil rentier* d'Audenarde et *Terrier l'évêque* de Cambrai: Des écrits d'exception pour un clerc seigneurial hors normes?" *Journal des Savants* (2012), p. 69-119; A. STUCKENS, *Les hommes de l'écrit: Agents princiers, pratiques documentaires et développement administratif dans le comté de Flandre (1244-1305)*, thèse de doctorat inédite de l'Université de Namur, 2016.

porte-plumes. Du moins pour le bas Moyen Âge, car le paysage est plus brouillé pour le Moyen Âge central, avec ces moines copistes qui sont aussi avocats, ambassadeurs, historiographes, hagiographes, évêques, comme l'ont montré Chantal Senséby ou Ainoa Castro... Mais à partir de la fin du XII^e siècle, et du XIII^e siècle, c'est comme si les deux mondes, celui des scribes et celui des "spécialistes", techniciens (les "légistes" de l'historiographie française des XIX^e et XX^e siècles), prenaient chacun leur envol, séparés. Les clercs de la chancellerie du comte de Flandre Philippe d'Alsace se partagent entre l'administration du domaine et la perception des revenus comtaux et la *curia* et la chancellerie comtales; les laïques eux-mêmes combinent des fonctions d'officiers publics et de receveurs comtaux, comme l'ont montré Thérèse de Hemptinne et Els de Paermentier. Ce sont les futurs officiers spécialisés qui apparaissent au sein de la cour angevine, auxquels on demande davantage de contrôler et d'enquêter que d'écrire, à la fin du XIII^e siècle. Au cours du XIV^e siècle, apparaissent, à côté des officiers spécialisés dans la tenue et le contrôle des comptes, des secrétaires princiers, proche du prince, comme Clarin de Crépey, secrétaire du duc de Bar, mais aussi conseiller et réformateur au service de ce dernier, à la fin du XIV^e siècle. Ces officiers au service des princes sont désormais choisis au sein des élites ou semi-élites laïques.

Par ailleurs, les scripteurs eux-mêmes se partagent sans hésitation entre tâches d'écriture dans les milieux ecclésiastiques ou laïques; ils n'hésitent pas à cumuler. On distinguera aussi entre scribes permanents et scribes "intermittents": les scribes permanents sont une autre classe sociale, chérie par les villes. On le voit au détour d'un dossier passionnant comme celui de Poinso Guichart de Chancey (1341-1428), sorte d'homme à tout faire de l'écrit: émigré à Montréal, petite ville ducale bourguignonne, Guichart fut à la fois et tour à tour maître d'école, notaire, scribe, procureur, petit officier de justice, petit marchand. Ce clerc n'est certes pas un grand commis de l'État, mais il est présent partout et multiplie les métiers – probablement la seule écriture ne nourrit-elle pas son homme.

À la fin du Moyen Âge, ces scripteurs sont de plus en plus des techniciens, qu'ils travaillent au bas de l'échelle sociale ou qu'ils assument des responsabilités importantes: les tâches d'écriture sont désormais toujours subordonnées à des fonctions techniques, comme les clercs-jurés qui s'arrogent la charge de rédacteurs des comptes du duc de Bar, ou encore du comte de Luxembourg, aux XV^e et XVI^e siècles. Comptabilité et tâches d'écriture vont alors de pair – mais les scripteurs sont avant tout comptables.

Quant à la prédominance laïque à la fin du Moyen Âge dans les rangs des scribes d'archives, elle est très relative. Autour des princes, on trouvera désormais beaucoup de laïques, évidemment. Mais partout ailleurs, et naturellement autour des maisons religieuses, on trouve encore beaucoup de scripteurs clercs. Au-delà de ces nuances, il va de soi que la laïcisation des fonctions de scribe d'archives est évidente.

Il reste cependant très difficile de parler de professionnalisation, aussi bien du côté clérical que laïque. Même Poinso Guichart de Chancey semble moins un professionnel de l'écrit qu'un technicien polyvalent dont l'une des forces réside dans la maîtrise de l'écrit. N'y aurait-il donc pas de véritable professionnel de l'écrit au Moyen Âge? C'est sans compter avec le *notarius publicus*, le notaire public, évoqué régulièrement au fil des communications et qui aurait mérité un intérêt plus appuyé. Le notaire est probablement le scribe professionnel à l'allure la plus floue et la plus fantomatique dans cet ensemble de communications. Philippe Lefevre nous le montre sous son identité italienne, autour de Florence, déplorant qu'ils n'aient laissé d'autres traces que son nom, son seing et son écriture. Nanti d'un pouvoir réel par délégation de l'empereur, le notaire du XII^e siècle est un lettré, prêt à s'investir autant dans la gestion du patrimoine ecclésiastique que dans le cadre de la seigneurie territoriale, dans le *contado* florentin. Les notaires y sont des "rouages essentiels" au sein des communautés rurales florentines, entre seigneuries laïques, seigneuries ecclésiastiques et communautés. Timothy Salemmé prend la relève pour la période postérieure et montre le notaire comme un personnage essentiel à Milan aux XII^e-XIV^e siècles, auquel les communes confient la rédaction de leurs actes, ainsi qu'aux juges. Les notaires en profitent pour gravir les échelons d'une carrière dans l'administration communale jusqu'à ce que, au début du XIV^e siècle, le monopole notarial dans l'administration publique trouve un point d'arrêt, concurrencé par un appareil bureaucratique communal de plus en plus développé.

Au XIII^e siècle, à Toulouse, de l'autre côté de la Méditerranée, le notaire Guilhelm del Bosc s'occupe de la rédaction du cartulaire de Pons de Capdenier, le consul de Toulouse (1225-1228). Personnage clé, il ne se dit pas notaire public et n'utilise pas de seing notarial, du moins durant la première moitié du XIII^e siècle: le notaire toulousain n'adoptera qu'alors les formes classiques du notariat italien. Au même moment, en Béarn et, plus largement, entre la Gascogne, l'Aragon et la Navarre, Dominique Bidot Germa tire de l'ombre, pour les XIII^e-XV^e siècles, pas moins de 772 notaires béarnais. Mais leur statut est,

malgré le décalage chronologique, bien différent et socialement plus fragile: voilà des notaires qui peuvent être autant responsables des écritures, mais aussi marchands, agriculteurs, éleveurs, administrateurs, comptables. En Castille, les notaires du XIII^e siècle voient leur statut régulé par Alphonse X. Ce sont des officiers publics dotés d'une autorité conférée par le roi. Et pourtant, dans le comté de Luna étudié par Carbajal, le notaire est ancré dans le contexte local, dans la gestion seigneuriale, peut-être davantage actif ainsi qu'en tant qu'officier public.

Si le sud du royaume de France hérite clairement des influences italiennes, ce ne semble pas aussi évident au nord: les "notaires de chancellerie" travaillant pour le comte de Flandre au XII^e siècle semblent ~~ne l'être~~ que de nom, tout comme, du reste, les "notaires" du Laonnois et du Soissonnais travaillant au XIII^e siècle pour l'official – en tout cas, pour ces derniers, il n'y a ni seing, ni délégation d'autorité apparente. Les 31 scripteurs apparaissant dans le chartrier de l'abbaye d'Aulps du XIII^e au XIV^e siècle répondent au nom de *notarius* ou *clericus juratus*, travaillant pour la cour de l'official ici aussi et appartenant à une profession réglementée par le comte de Savoie. Mais sont-ce des notaires publics? Au XIV^e siècle, le notaire n'est pas plébiscité, s'offrir ses services reste onéreux; il s'implante cependant peu à peu, en se mettant au service d'institutions, comme l'abbaye d'Aulps ou l'abbaye Saint-Maurice d'Agaune. Cette dernière abandonne son système de production documentaire en interne dès le début du XIV^e siècle, pour recourir aux services de notaires publics ou de notaires jurés de cours de châtellenie savoyardes.

Mais que ces scribes soient des professionnels comme les notaires, publics ou non, ou qu'ils soient des techniciens juristes ou comptables, ou qu'ils soient de "petites mains" au service de tel ou tel bureau d'écriture, tous ont un point commun: ils doivent exprimer par leur travail une certaine autorité, ils doivent la refléter, la transposer, la reproduire, s'en faire l'écho, voire la personnifier. S'agissant des notaires, mais aussi, voire surtout, des "petites mains", des scribes sans nom et sans visage que l'on rencontre au fil des chartes ou des *brevia* du comté de Flandre dès le XII^e siècle, par exemple, l'adoption d'une écriture spécifique s'impose, telle que la "mixte" en usage à la chancellerie royale française comme dans celle des comtes de Hainaut sous les Avesnes (et plus largement dans les villes hennuyères). Les scribes d'archives, tout comme les scribes de *scriptorium*, sont capables de changer d'écriture pour se conformer à une communauté graphique. Un champ de recherche jamais vraiment abordé

s'ouvre ici: celui des choix paléographiques posés dans le cadre de la production diplomatique institutionnelle.

Si le choix de l'écriture répond à un besoin d'identité collective pour renforcer l'autorité de l'institution qui la promeut, d'autres outils permettent aux scribes, souvent de niveau supérieur, d'imposer une autorité individuelle: les signatures ou monogrammes, comme celle du diacre Pedro Kendúlfiz en 1027 dans le nord-ouest de l'Espagne, ou comme celle, plus de trois cents ans plus tard, de Clarin de Crépey au service du duc de Bar, ou encore comme les seings manuels de notaires (comme à Toulouse à partir de la fin du XIII^e siècle). On notera que le scribe d'archives, agissant en tant que tel, ne semble cependant pas user d'un sceau individuel pour donner de l'autorité à son œuvre: autant la signature identifie un individu écrivant, autant le sceau est l'émanation d'un groupe ou d'une institution, comme le bailliage de Laon à partir de 1281. La mise en registre, en minutier ou en ferme échevinal (pour les chirographes) donne aussi de l'autorité, mais au document et à l'institution qui conserve, et non au scribe: c'est parce que le document est conservé ou enregistré dans tel endroit autorisé qu'il voit son importance juridique renforcée.

Le statut universitaire ne semble pas renforcer l'autorité des scribes, comme le montre l'exemple laonnois une fois encore, quand tabellions et notaires ne sont pas systématiquement qualifiés de maîtres tandis que les officiaux le sont pour la plupart. La *fides publica* y aide grandement, quant à elle, par délégation des grands pouvoirs princiers: on la voit requise par les notaires "publics". Cela pose la question, une fois de plus, de ce qu'est un notaire "public". À partir de quel moment un scribe, commissionné en tant qu'officier et notaire par tel ou tel prince d'importance basse ou haute, peut-il se prévaloir d'une *fides publica*, d'un pouvoir délégué? Et de quel type? En d'autres termes: n'y-a-t-il que les notaires impériaux, royaux et pontificaux pour se prévaloir d'une *fides publica*, ou bien les autres officiers dits "notaires", comme ceux de l'officialité épiscopale, le peuvent-ils aussi? Et cette *fides publica* peut-elle concerner aussi bien le "garde des sceaux" que le commis aux écritures, comme le montre Isabelle Bretthauer pour la Normandie?

Enfin, comment qualifier, au-delà de ces constatations matérielles, lexicographiques ou juridiques, le degré d'autorité et d'importance dont jouit le scribe? Dans son article sur les scribes à Laon et Soissons, Simonet arrive à préciser cette importance par le biais des comptabilités et des quittances témoignant du salaire du scribe: salaires ponctuels, rentes, traitements réguliers,

gages plus ou moins importants sont probablement des indicateurs fiables du statut social et juridique de ces scribes d'archives.

Ces conclusions touffues ne rendent pas justice à la richesse de ce volume – ou plutôt, elles le définissent indirectement et le mettent, du moins je l'espère, en valeur: le dossier des scribes d'archives est ouvert, les foisonnantes communications présentées ici montrent à quel point il mérite qu'on l'aborde de mille façons différentes. Ce n'est pas le moindre mérite de ce colloque et de ces actes que d'avoir, un peu paradoxalement, ouvert une boîte de Pandore, avec mille questions obsédantes auxquelles, c'est mon vœu très cher, mille historiennes et historiens consacreront de nombreuses recherches fructueuses.

